

# Universi'terre

Un marché de producteurs locaux à l'Université Paul Sabatier

Contact → [marche.universiterre@gmail.com](mailto:marche.universiterre@gmail.com)

0606881464

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 20h

## REGLEMENT INTERIEUR

OBJET : PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE UNIVERSI'TERRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-18 à L2224-29

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code du Commerce.

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**VU** l'arrêté Ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

**VU** le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009, relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** la convention entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le CROUS, le rectorat et l'association Veracruz portant établissement du marché Universi'Terre

**VU** l'avis favorable du Syndicat des Marchés de France, des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute-Garonne.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général et le bon déroulement du marché de plein vent, il convient d'en définir les règles de fonctionnement afin d'assurer la sécurité publique et la protection des consommateurs.

## **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : Le marché est exclusivement réservé aux transactions commerciales de détail.

ARTICLE 2 : Le marché de plein vent se tiendra tous les

ARTICLE 3 : Dans le cas où le jour de marché serait un jour férié, ce dernier pourra être annulé ou reporté.

ARTICLE 4 : La zone de marché est aménagée sur le parking situé entre le bâtiment d'administration centrale de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et les bâtiments 1TP1 et 1R2, au 118 route de Narbonne

## **TITRE II GESTION DU MARCHE**

La gestion du marché est assurée par une commission et un commissaire

ARTICLE 5 : LE COMMISSAIRE DU MARCHE : Choisi par et parmi les membres de la commission universi'terre, pour une durée d'un an, renouvelable, il a pour mission de veiller à la bonne installation des commerçants non sédentaires et d'instaurer un dialogue permanent avec et entre eux.

### ARTICLE 6 - COMMISSION UNIVERSI'TERRE

6-1 Composition de la commission

Elle est composée de :

- la directrice du Crous ou son représentant ;
- le responsable du service de gestion et d'exploitation du campus de Rangueil, ou son représentant ;
- le vice-président de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université ou son représentant ;
- un représentant des élus étudiants siégeant au Conseil d'administration du CROUS ;
- un représentant des élus étudiants siégeant à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université ;

- le directeur du SCASC de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ou son représentant ;
- le président de Veracruz ou son représentant
- le secrétaire de Veracruz ou son représentant

#### 6-2 Attributions de la commission

Elle est compétente pour connaître de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place...)

Elle fixe les règles d'attribution des emplacements, après consultation des producteurs

La commission aura également pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du règlement intérieur, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le commissaire des marchés et des marchands ou sur toutes autres causes concernant la question des marchés.

**ARTICLE 7** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes (après avis de la commission du marché).

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités (cf. article 1).

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

**ARTICLE 8** : Toutefois un ou deux emplacements peuvent être attribués à des associations, des organismes ou des sociétés le temps d'une animation destinée à promouvoir, la santé, la nutrition, le terroir ou la solidarité

### **CANDIDATURES**

**ARTICLE 9** : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer auprès de la commission de marché, une demande écrite mentionnant :

- ✓ les noms et prénoms du postulant,
- ✓ sa date et son lieu de naissance,
- ✓ son adresse,
- ✓ ses coordonnées téléphoniques,
- ✓ l'activité précise exercée et les produits présentés à la vente,
- ✓ les justificatifs professionnels (cf. article 11),
- ✓ le marché choisi,

- ✓ les caractéristiques (notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin, remorque...),
- ✓ la périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché.

Cette demande devra répondre aux conditions et être accompagnée des documents d'activité cités dans l'article 10.

Seules les demandes complètes parvenant au moins une semaine avant la date de la commission seront inscrites à l'ordre du jour. Pour être validées, elles devront être renouvelées chaque année universitaire.

#### ARTICLE 10 : Conditions et documents d'activité obligatoires :

- ✓ Etre majeur
- ✓ Etre immatriculé et en possession de l'attestation d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis), ou au Répertoire des Métiers ou au Centre de formalités des entreprises (auto entrepreneurs) pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité.
- ✓ Etre en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, ou du récépissé de la déclaration en cours de validité, remis préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte de conjoint collaborateur en cours de validité ou de son livret de famille.,
- ✓ Avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.
- ✓ Détenir une attestation MSA, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitant et une attestation de « producteur – vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture de l'année en cours. Dans le cas où ils présentent à la vente des produits achetés en dehors de leur exploitation, ils devront fournir l'attestation d'inscription au Registre du Commerce de l'année en cours et la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité. Ils se doivent de tenir personnellement leur étal.
- ✓ Les certifications d'agriculture biologique devront être fournies chaque année.
- ✓ Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes de l'année en cours.
- ✓ Les exploitants agricoles, producteurs avicoles et pêcheurs devront justifier de leur identité et fournir une copie de pièce d'identité.
- ✓ Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux, ne peut, en aucun cas, autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.
- ✓ Les salariés des professions commerciales ou artisanales doivent détenir la carte permettant l'exercice d'activités ambulantes de leur employeur, le kbis ou l'attestation de la chambre des métiers valides ainsi que leurs propres bulletins de salaire des trois derniers mois, le contrat de travail ou la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifié conforme par l'employeur et une pièce d'identité ou le cas échéant un titre de séjour.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du commissaire du marché.

#### ARTICLE 11 Assurance

Le titulaire ou le candidat à un emplacement doit justifier d'une assurance de l'année en cours qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, l'intoxication alimentaire et le dégât des eaux causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **TITRE III POLICE DES EMPLACEMENTS**

ARTICLE 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans avoir signé la convention d'occupation précaire du domaine public avec l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

(cf article 17)

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur, ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués.

ARTICLE 15 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité universitaire ou le commissaire du marché, de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

ARTICLE 16 : Le commissaire pourra faire procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation du public ou des services d'urgence, la sécurité des biens et des personnes, la bonne tenue du marché et dans le cadre d'animations.

Si par suite de travaux, fêtes ou expositions les titulaires d'un emplacement se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement. Ils ne pourront prétendre en aucun cas à une indemnité quelconque.

ARTICLE 17 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par le président ou le Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier après consultation de la commission Universi'Terre, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infractions au présent règlement du marché ou fausses indications. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le président de l'université même si le droit de place a été payé.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

ARTICLE 18 : En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

La législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Il lui est interdit également, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Tout ajout de produits ou d'activités, toute modification d'étalement, y compris déplacement ou agrandissement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation écrite, adressée au président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et d'une information préalable auprès de la commission de marché.

Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné (cf. article 29).

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, toute conclusion de contrat de gérance, d'association ou tout autre contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait immédiat de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 19 Le droit de présentation d'un repreneur n'existe pas sur le marché, le domaine public ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transactions. Tout désistement est inconditionnel et définitif.

#### ARTICLE 20 : SANCTIONS

Toute personne qui se sera rendue coupable d'infractions au présent règlement s'expose à la résiliation de la convention d'occupation du domaine public universitaire. L'exclusion inhérente à la résiliation de l'autorisation ne suspend pas le paiement de l'emplacement au titre du trimestre en cours.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimé ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

La commission du marché et le cas échéant le « Syndicat des Marchés de France des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute Garonne » seront informés de l'application des sanctions.

#### TITRE IV ABSENCES / CONGES/DEPART

ARTICLE 21 : L'emplacement inoccupé pendant 2 lundi en continu ou non sur une année sans justificatif par le titulaire serait considéré comme une renonciation du professionnel à la poursuite de son activité (hormis la période de fermeture annuelle de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier). L'autorisation d'occupation de l'emplacement pourra être retirée, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente et s'appliquera immédiatement après l'envoi d'un avertissement écrit en recommandé Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. (Après avis de la commission Universi'Terre).

Toute absence devra être justifiée par un document (absence dues aux intempéries) ou certificat médical (arrêt maladie), indiquant le motif et la durée de l'absence et adressé à la commission Universi'Terre.

ARTICLE 22 : La durée autorisée du congé annuel sera de 2 semaines. Les professionnels doivent en informer le service gestionnaire du marché par courrier, adressé à la commission Universi'Terre un mois à l'avance, en indiquant les dates de départ et de reprise.

Pendant la durée de l'absence, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

ARTICLE 23 : En cas de cessation d'occupation définitive d'un emplacement fixe (retraite, invalidité ou décès du titulaire de l'emplacement) le conjoint qu'il soit marié, pacsé ou vivant en concubinage (justificatifs à fournir), le descendant direct, après renonciation des autres ayants droits à la possibilité de poursuivre l'activité exercée par le titulaire de l'emplacement pendant une période ne pouvant pas excéder une année universitaire sur la place de celui-ci, après avoir signé une nouvelle convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 24: Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une information afin que tous les commerçants exerçant sur le marché en aient connaissance.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

Le courrier sera adressé à la commission Universi'Terre au minimum un mois avant la date prévu de cessation de l'activité.

En cas de demande de changement d'emplacement, formulée par écrit auprès de la commission de marché, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande et de l'assiduité du professionnel.

## **TITRE V PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

ARTICLE 25 : Toute occupation privative du domaine du marché est assujettie au paiement d'une redevance fixée chaque année par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier après avis de la commission Universi'Terre.

ARTICLE 26: Le paiement s'effectuera trimestriellement et d'avance sur facture, payable sous 15 jours. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité même en cas de démission en cours de trimestre pour quelque raison que ce soit.

## **TITRE VI MESURES DE PROTECTION ET DE SALUBRITE**

ARTICLE 27 : Les commerçants vendant leurs articles au poids devront posséder des appareils de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la

clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

ARTICLE 28 : Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ARTICLE 29 : L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écritœux placés en évidence.

ARTICLE 30 : Il ne sera toléré aucun objet susceptible de nuire à la bonne tenue du marché. Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il est interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épéuchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et disposés dans des lieux préalablement définis avec les services de la propreté.

ARTICLE 31 : A la clôture du marché à 19h, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants, et ceux-ci procéderont au nettoiement du marché.

ARTICLE 32 A la libération des emplacements, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huile ou tout autre déchet devront être repris par les commerçants. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

ARTICLE 33 Tout commerçant peut utiliser de l'énergie électrique prise sur le réseau du marché. Il doit pour cela disposer d'une installation adéquate et conforme aux normes en vigueur.

L'emplacement et plus largement le matériel, (boitier électrique, accès à l'eau,) mis à disposition devra être restitué dans son état initial.

ARTICLE 34 Le non-respect des consignes de propreté entraînera pour le professionnel outre l'application de sanctions générales prévues dans le présent règlement, la facturation des frais résultant de l'intervention des services de propreté.

ARTICLE 35 : Seront applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales règlementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité et d'hygiène :

(Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001, du 18 octobre 2013 et du 20 juillet 1998 concernant les conditions techniques et hygiéniques liées au transport des aliments).

- ✓ utilisation de vitrines réfrigérées pour les denrées alimentaires d'origine animales non stabilisés par salaison, emballées ou non ou de protection ; ces denrées devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace,
- ✓ tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons apparentes,
- ✓ les denrées seront placées en permanence dans des paniers ou cageots et ne devront à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol,
- ✓ à l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur,
- ✓ maintien des produits jusqu'à leur présentation au consommateur, à la température réglementaire définie, limitant leur altération et plus particulièrement la prolifération de micro-organismes nuisibles à la santé :

<u>-18° C</u>	Glaces (...), aliments surgelés.
<u>- 15° C</u>	Tout aliment congelé.

<u>0 à + 2° C</u> Sur glace fondante : poissons, crustacés, mollusques autres que vivants.
<u>+ 4° C maximum</u> Denrées animales cuites ou précuites prêtes à l'emploi non stables à température ambiante, (...) sandwiches (...), abats, volailles (...), produits de la pêche fumés ou saumurés non stables ; préparations non stables à base de crème ou d'œuf, (...) lait cru (...), fromages découpés ou râpés préemballés, végétaux crus pré découpés (...), jus de fruits (...).
<u>+ 8° C maximum</u> Tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de température peut entraîner pour le consommateur un risque microbien moins immédiat (produits laitiers frais autres que pasteurisés, desserts lactés (...), produits stables à base de viande tranchée).
<u>Supérieur à 63° C</u> Plats cuisinés livrés chauds au consommateur.

- ✓ étals, comptoirs, tables présentant des denrées alimentaires seront constitués de matériaux lavables et maintenus en état permanent de propreté et conformes aux dispositions en vigueur,
- ✓ la hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieur à 0.70 mètres. La hauteur doit être uniforme au droit de l'alignement.
- ✓ camions « magasins » et transport : un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

ARTICLE 36 : Est autorisée sur les marchés Universi'Terre et sous la responsabilité des professionnels, la vente des espèces de champignons ci-après désignées, notoirement connues et dûment identifiés :

- ✓ les champignons cultivés,
- ✓ agarics dits de couche ou de Paris,
- ✓ pleurotes, shiitakes,
- ✓ les truffes,
- ✓ les bolets ou les cèpes,
- ✓ les girolles, morilles, trompettes de la mort,
- ✓ les "rousillous" (lactaire délicieux), les mousserons.

ARTICLE 37 : Les champignons mis en vente devront être en bon état sanitaire et constitués de toutes leurs parties. Ils devront être présentés et disposés en une seule couche, dans des colis ou plateaux n'excédant pas 12 centimètres de hauteur et ne contenant qu'une seule espèce de champignons, celle-ci étant indiquée de manière apparente.

ARTICLE 38 : La vente de champignons appartenant à des espèces non désignés ci-dessus est interdite.

Les services de contrôle pourront procéder à la saisie et à la destruction des lots non-conformes aux articles 35 et 36 ci-dessus.

ARTICLE 39 : Il est interdit sur le marché :

- ✓ d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. Aucun micro ou sonorisation n'est autorisé excepté (avec limitation du volume sonore) pour une manifestation exceptionnelle ou animation du marché autorisée par le .
- ✓ de procéder à la vente dans les allées,
- ✓ d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les interpeller,
- ✓ de distribuer des publicités commerciales, écrits, imprimés, prospectus ou de vendre des journaux autres que ceux en rapport avec l'activité exercée ; toutefois, à titre exceptionnel cela pourra être autorisé par ,
- ✓ de vendre des objets ou produits, présentés par des associations ou personnes physiques, n'ayant pas au préalable fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle du ,
- ✓ de quêter ou de mendier,
- ✓ d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- ✓ de disposer des étalages en saillie ou de suspendre des objets ou produits pouvant occasionner des accidents,
- ✓ de vendre des vêtements usagés ou friperie, non dépoussiérés, non lavés ou non nettoyés,
- ✓ de vendre et d'abattre des animaux vivants (notamment les volailles, chiens, chats, souris...), de saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché,
- ✓ de représenter des animaux vivants,
- ✓ de laisser vaquer les animaux domestiques et de souiller les lieux par leurs déjections. Les chiens des commerçants doivent être tenus en laisse,
- ✓ de faire commerce en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente,
- ✓ d'organiser ou de participer à des jeux de hasard ou d'argent.

ARTICLE 40: Tout dépôt tels que : chariots, remorques, caisses, bourriches, cageaux, emballages...etc., est interdit sur les passages réservés aux public.

Les entrées et allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Elles doivent, en outre, permettre la circulation du public et des services de sécurité (ambulances, pompiers, police...etc.).

L'allumage de feu est interdit sur l'ensemble du marché sauf autorisation pour une manifestation exceptionnelle (l'organisateur devra impérativement prévenir les services concernés, établir un périmètre de sécurité et se munir des extincteurs en quantité nécessaire).

La non-observation de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions jusqu'à la résiliation de l'autorisation (cf. article 28).

## **TITRE VII CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ARTICLE 41 : L'aménagement de l'étal ou du banc de vente doit être terminé à 15h30 heures. Le périmètre du marché devra être entièrement libéré pour 19h30 heures.

ARTICLE 42 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit de 6 h00 à 19 h 30 sauf disposition spéciale.

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de 15 h 30 à 19 h, sur les voies et parkings ci-après : Parking situé devant l'administration (emplacement du marché).

ARTICLE 43 : Les emprises du marché doivent être dégagées des véhicules sitôt le déchargement effectué.

Tous les professionnels exerçant sur le marché, doivent obligatoirement garer leurs véhicules ou camions (à l'exception des camions magasin ou des véhicules expressément autorisés), aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 44 : Le déchargement des marchandises se fera dans le respect des emplacements attribués à chacun. Le professionnel devra garer son véhicule sur l'emplacement qui lui a été attribué lors du déchargement et du chargement des marchandises destinées à la vente. A la fin du marché, le véhicule ne pourra être admis qu'à partir du moment où le professionnel sera prêt à charger la totalité de sa marchandise préalablement emballée. Aucun véhicule ne sera admis au-delà du temps nécessaire au chargement de celui-ci.

ARTICLE 45 : L'association Veracruz et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier dégagent entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché ou sur les lieux de stationnement des véhicules. La responsabilité de chaque titulaire d'un emplacement est engagée pour ses actes et ceux de ses employés. En cas d'évènement fortuit, les titulaires d'emplacements renonceront à tout recours contre l'Université pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ARTICLE 46 : D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

Fait à Toulouse, le 26/01/2015

Lu et approuvé, le :

Signature :